



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rénovation urbaine

Question écrite n° 32748

Texte de la question

Loin d'apaiser les craintes, la création de l'Agence nationale de renouvellement urbain contribue au contraire à faire monter l'inquiétude chez les élus de l'association des communes minières du Nord - Pas-de-Calais, qui regroupe 180 communes. En effet, avec la création de cette agence, les crédits grands projets de ville (GPV) et opérations de renouvellement urbain (ORU), acquis en 2000-2001, ont été tout simplement invalidés. Le malaise social que nous connaissons actuellement dans notre région n'est certes pas un malaise géographique limité au bassin minier, mais ce dernier ne saurait souffrir d'un abandon ou d'un désengagement de l'Etat. C'est pourquoi M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas opportun d'envisager la création d'une agence régionale de renouvellement urbain, plus porteuse d'un projet global pour l'avenir des villes minières du Nord - Pas-de-Calais. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

La définition du programme national de rénovation urbaine (PNRU) et la création de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) ont donné une nouvelle ampleur aux projets de rénovation urbaine. L'enveloppe de crédits antérieurement consacrée par le ministère de la ville aux grands projets de ville (GPV) et aux opérations de renouvellement urbain (ORU) est désormais incluse dans le budget de l'ANRU, qui bénéficie en sus d'une enveloppe transférée par le ministère du logement. La loi du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine précise que les crédits consacrés par l'État à la mise en oeuvre du PNRU, ouverts par les lois de finances entre 2004 et 2011 sont fixés à quatre milliards d'euros, aucune dotation annuelle au cours de cette période ne pouvant être inférieure à 465 millions d'euros. A ces moyens mobilisés par l'État, s'ajoutent les moyens de l'Union d'économie sociale pour le logement, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse de garantie du logement locatif social. Concernant les quartiers éligibles au PNRU, la liste des 190 quartiers prioritaires comporte la majorité des ZUS précédemment inscrites au titre du programme des GPV et ORU. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 1er août 2003, dix territoires du Pas-de-Calais (dont six antérieurement inclus dans les périmètres GPV et ORU) ont pu bénéficier de dérogations ministérielles. Enfin, la signature d'une convention régionale de partenariat en faveur de la rénovation urbaine entre l'État, l'ANRU et la région Nord - Pas-de-Calais, permet de définir une application locale du PNRU, susceptible de garantir la prise en compte des spécificités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32748

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : ville

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 814

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12050